

Actualité du contentieux de la responsabilité

Dans le cadre de la jurisprudence *Iota Survey*, le Conseil d'État a récemment souligné que le titulaire d'un marché qui souhaite rechercher la responsabilité quasi-délictuelle des autres participants à une même opération de construction peut se prévaloir d'un manquement aux stipulations des contrats qu'ils ont conclus avec le maître d'ouvrage. En outre, la Haute juridiction est venue apporter des précisions sur le régime de la solidarité des entreprises en matière de réparation du préjudice subi du fait de leurs manquements contractuels. Enfin la CAA de Nantes a rendu une décision intéressante concernant la notion de « caractère illicite » d'un marché de prestations de services de conseil à une collectivité territoriale et ses conséquences en matière de droit à indemnisation du cocontractant.

En matière de responsabilité, l'actualité jurisprudentielle de ces six derniers mois a été assez riche, avec notamment la décision *Société SMEG* du Conseil d'État et la possibilité pour le titulaire d'un marché de travaux, d'invoquer les fautes contractuelles des autres intervenants. Figurent également dans l'actualité des précisions sur la portée de la solidarité des membres d'un groupement, ainsi qu'une décision remarquable de la cour administrative d'appel de Nantes, sur l'appréciation du caractère illicite d'un contrat.

Responsabilité quasi-délictuelle des intervenants à une même opération de travaux

Par une décision remarquable du 11 octobre 2021⁽¹⁾, le Conseil d'État a pu juger que le titulaire d'un marché public de travaux, lorsqu'il recherche la responsabilité quasi-délictuelle des autres participants :

- pouvait invoquer des moyens tirés des fautes contractuelles de ces derniers ;
- et n'était donc plus limité aux moyens tirés de *la violation des règles de l'art ou à la méconnaissance de dispositions législatives et réglementaires*.

Précédemment, il était jugé avec constance que les tiers à un contrat administratif ne peuvent en principe se prévaloir des stipulations de ce contrat, à l'exception de ses clauses réglementaires. Ainsi, la qualité de tiers au contrat fait obstacle à ce qu'un requérant se prévale d'une inexécution du contrat dans le cadre d'une action en responsabilité quasi-délictuelle⁽²⁾. Cette position

Auteur

Pierre Cailloce
Avocat au barreau de Paris
Cabinet Cailloce Avocat

Références

CE 25 novembre 2021, Sociétés Vitoux et Groupama Nord Est, req. n° 442977
CAA Nantes 29 octobre 2021, req. n° 20NT02088
CE 11 octobre 2021, Société CMEG, req. n° 438872

[1] CE 11 octobre 2021, Société CMEG, req. n° 438872.

[2] Voir notamment CE 11 juillet 2011, req. n° 339409.

s'expliquait en particulier par le principe de l'effet relatif des contrats.

Si cette décision a été présentée comme un revirement, il convient de relever que, dans une décision moins signalée, le Conseil d'État avait déjà eu l'occasion de préciser que le titulaire d'un marché de travaux pouvait utilement invoquer les fautes des autres intervenants à l'opération de travaux et qu'il n'était pas limité dans les moyens invocables « à la violation des règles de l'art ou à la méconnaissance de dispositions législatives et réglementaires »^[3].

Plusieurs cours administratives d'appel avaient d'ailleurs pu appliquer ce revirement ou, à tout le moins, reprendre le considérant de principe de la décision *IOTA Survey* à leur compte^[4].

Quoi qu'il en soit et dorénavant, pour reprendre les conclusions de la rapporteure publique Mireille Le Corre, tout « constructeur participant à une opération de travaux publics qui subit un préjudice direct et certain du fait d'une faute commise par un autre constructeur à cette même opération – constructeur auquel il n'est pas lié par un contrat – peut lui en demander réparation sur le fondement de sa responsabilité quasi-délictuelle, en précisant que la faute peut résulter d'une méconnaissance de dispositions législatives ou réglementaires ou d'un manquement aux règles de l'art, mais aussi de la méconnaissance des stipulations du contrat conclu avec le maître d'ouvrage ».

La décision *Société CMEG* devrait également pouvoir s'étendre à l'action en responsabilité quasi-délictuelle engagée par le maître d'ouvrage, par exemple à l'égard du sous-traitant.

Car, comme en ce qui concerne les actions pouvant être engagées entre les constructeurs et intervenants à une opération de travaux, la jurisprudence^[5] retient que :

- si le maître d'ouvrage peut, dans le cas où la responsabilité de ses cocontractants ne pourrait pas être utilement recherchée, mettre en cause, sur le terrain quasi-délictuel, la responsabilité des participants à une opération de construction avec lesquels il n'a pas conclu de contrat de louage d'ouvrage ;
- il ne peut qu'invoquer la violation des règles de l'art ou la méconnaissance de dispositions législatives et réglementaires, à l'exclusion des fautes résultant de la seule inexécution, par les personnes intéressées, de leurs propres obligations contractuelles.

Cette action peut concerner la réparation des conséquences dommageables, tant d'un vice imputable à la conception que d'un vice concernant l'exécution d'un ouvrage.

Et la règle précitée a pu être de nature à interdire à un maître d'ouvrage de fonder son action quasi-délictuelle sur une faute, pourtant mise en exergue dans le rapport d'expertise, commise par un sous-traitant (économiste de la construction) dans ses rapports avec le maître d'œuvre avec lequel il avait conclu un marché à cette fin^[6].

Il ne faut toutefois pas minorer la portée de la notion de « violation des règles de l'art ou la méconnaissance de dispositions législatives et réglementaires » qui permettait déjà au maître d'ouvrage de se prévaloir de nombreux désordres.

[3] CE 6 novembre 2020, *IOTA Survey*, req. n° 428457 : « En second lieu, dans le cadre d'un litige né de l'exécution de travaux publics, le titulaire du marché peut rechercher la responsabilité quasi-délictuelle des autres participants à la même opération de construction avec lesquels il n'est lié par aucun contrat, notamment s'ils ont commis des fautes qui ont contribué à l'inexécution de ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage, sans devoir se limiter à cet égard à la violation des règles de l'art ou à la méconnaissance de dispositions législatives et réglementaires ».

[4] CAA Nantes 22 janvier 2021, req. n° 19NT04867 et CAA Nancy 2 février 2021, req. n° 19NC02061-19NC02083 : « En deuxième lieu, dans le cadre d'un litige né de l'exécution de travaux publics, le titulaire du marché peut rechercher la responsabilité quasi-délictuelle des autres participants à la même opération de construction avec lesquels il n'est lié par aucun contrat, notamment s'ils ont commis des fautes qui ont contribué à l'inexécution de ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage, sans devoir se limiter à cet égard à la violation des règles de l'art ou à la méconnaissance de dispositions législatives et réglementaires. Par conséquent, la société Colas Nord Est ne peut pas utilement opposer à la société BEA Ingénierie, dont l'appel en garantie est fondé sur sa responsabilité quasi-délictuelle, le caractère selon elle purement contractuel de la faute retenue à son encontre par le tribunal ».

[5] CE 7 décembre 2015, *Commune de Bihorel*, req. n° 380419 « Considérant qu'il appartient, en principe, au maître d'ouvrage qui entend obtenir la réparation des conséquences dommageables d'un vice imputable à la conception ou à l'exécution d'un ouvrage de diriger son action contre le ou les constructeurs avec lesquels il a conclu un contrat de louage d'ouvrage ; qu'il lui est toutefois loisible, dans le cas où la responsabilité du ou des cocontractants ne pourrait pas être utilement recherchée, de mettre en cause, sur le terrain quasi-délictuel, la responsabilité des participants à une opération de construction avec lesquels il n'a pas conclu de contrat de louage d'ouvrage, mais qui sont intervenus sur le fondement d'un contrat conclu avec l'un des constructeurs ; que s'il peut, à ce titre, invoquer, notamment, la violation des règles de l'art ou la méconnaissance de dispositions législatives et réglementaires, il ne saurait, toutefois, se prévaloir de fautes résultant de la seule inexécution, par les personnes intéressées, de leurs propres obligations contractuelles ; qu'en outre, alors même qu'il entend se placer sur le terrain quasi-délictuel, le maître d'ouvrage ne saurait rechercher la responsabilité de participants à l'opération de construction pour des désordres apparus après la réception de l'ouvrage et qui ne sont pas de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ou à le rendre impropre à sa destination ; qu'il résulte de ce qui précède qu'en jugeant que la commune de Bihorel n'était pas fondée à rechercher la condamnation, sur le fondement de la responsabilité quasi-délictuelle, de la société Lassarat, sous-traitante de la société Lanos Isolation sans lien contractuel avec le maître de l'ouvrage, dès lors que la commune se bornait à invoquer la méconnaissance du contrat conclu entre ce sous-traitant et l'entrepreneur, la cour administrative d'appel de Douai n'a pas commis d'erreur de droit ».

[6] CAA Marseille 28 juin 2021, req. n° 18MA01921.

Sont ainsi invocables à ce titre :

- les malfaçons dans la réalisation de la couverture d'une salle de gymnastique, relatives à « l'insuffisance des recouvrements transversaux entre les tôles, un recouvrement longitudinal inversé et une configuration des traverses non conformes aux prescriptions techniques applicables »^[7] ;
- les défauts de conception concernant notamment « le diamètre de sortie verticale commun aux trois étages de la chaudière, à l'absence de certains dispositifs de purge ou à l'absence de dispositif de dilatation »^[8].

Responsabilité du cocontractant de l'administration et caractère illicite du contrat

Dans une décision du 29 octobre 2021^[9], la cour administrative d'appel de Nantes a pu rendre une intéressante décision se prononçant :

- sur la notion de « caractère illicite » d'un marché de prestations de services de conseil à une collectivité territoriale au regard des règles de la fonction publique et de celles applicables aux professions juridiques ;
- et sur ses conséquences en matière de droit à indemnisation du cocontractant.

On le sait, le principe de loyauté des relations contractuelles impose au juge de faire application du contrat, lorsque les parties lui soumettent un litige relatif à l'exécution de ce celui-ci.

Mais lorsque le juge constate une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, il doit écarter le contrat et ne peut régler le litige sur le terrain contractuel^[10].

Et le juge, pour apprécier le caractère illicite d'un contrat, ne semblait pas se limiter à l'appréciation de l'objet même de celui-ci, dès lors qu'il examinait les irrégularités soulevées devant lui au prisme de leur impact global.

Il a pu juger ainsi que l'absence, dans un contrat de délégation de service public, de toute justification relative aux montants et modes de calcul des droits d'entrée et des redevances versées par le délégataire, ne donne pas un caractère illicite au contrat^[11].

[7] CAA Douai 23 septembre 2021, req. n° 20DA00403.

[8] CAA Versailles 1^{er} avril 2021, req. n° 18VE01301. Étant en outre précisé que, dans cette affaire, le maître d'ouvrage recherchait la responsabilité quasi-délictuelle de la société Dalkia, qui était en charge de la maîtrise d'œuvre de la rénovation de sa blanchisserie, dès lors que le contrat qu'il avait conclu avec cette société avait un caractère illicite, lui interdisant de se fonder sur un terrain contractuel.

[9] CAA Nantes 29 octobre 2021, req. n° 20NT02088.

[10] CE Ass. 28 décembre 2009, Commune de Béziers, req. n° 304802.

[11] CE 10 juillet 2020, Commune de La Guérinière, req. n° 434353.

De même, l'irrégularité de délibérations mettant en place un dispositif d'aide pour l'amélioration des services de transports en commun routiers, par rapport au régime communautaire des aides d'État, ne présentait pas le caractère d'un vice d'une gravité telle

En revanche, les clauses d'un contrat, prévoyant le transfert à une personne privée, sans désaffectation ni déclassement préalables, de la propriété de dépendances du domaine public, présentent un caractère illicite, justifiant que le contrat soit écarté pour régler le litige^[12].

Mais, dans l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes, une double lecture, était proposée par le juge, notamment pour tenir compte de l'objet même du contrat, dans l'appréciation de son caractère illicite.

En l'espèce, une commune avait confié à un cabinet de conseil deux contrats relatifs :

- à une mission « d'optimisation de la structure fiscale de la commune » qui consistait, notamment, en une analyse vérifiant la possibilité pour la commune d'augmenter à la fois ses ressources fiscales au regard de la réglementation en vigueur et de la structure financière et économique de la commune et de ses ressources en matières de dotations versées par l'État ;
- à une mission « de transition pour la gestion quotidienne de la collectivité », suite au départ de sa secrétaire générale et avant le recrutement d'un remplaçant, consistant à « suivre les dossiers en cours (urbanisme, travaux...) / manager l'équipe administrative et technique de la mairie / clôturer le compte administratif et préparer le budget primitif 2014 / répondre à toute demande relative au fonctionnement de la mairie ».

Et la commune soulevait le caractère illicite de ces contrats, afin de pouvoir engager la responsabilité de son prestataire sur le terrain extra contractuel.

Sur le premier contrat, la cour administrative d'appel relève que, même si le prestataire a effectué des prestations de conseil juridique en méconnaissance des dispositions de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques^[13], l'objet même de ce contrat n'est pas « en lui-même, contraire à la loi », dès lors que les irrégularités « se rapportent à l'exécution du contrat par ce prestataire, au regard de son habilitation à effectuer des prestations de conseil juridique, et sont ainsi sans incidence sur la licéité de l'objet même du contrat, qui doit s'apprécier indépendamment des qualifications du cocontractant de la personne publique ».

Autrement dit, peu importe que le titulaire d'un marché de service juridique ne dispose pas des qualifications requises ou délivre des prestations de conseil juridique en méconnaissance des dispositions de la loi du 31 décembre 1971, dès lors que l'objet du contrat est, quant à lui, régulier.

[12] CE 4 mai 2011, Communauté de communes du Queyras, req. n° 340089.

[13] Faute notamment de justifier d'un agrément à cet effet

La CAA écarte ainsi les considérations liées au titulaire du contrat et, en substance, aux modalités d'exécution de ce dernier, dans son examen du caractère illicite du contrat, pour se focaliser uniquement sur son objet.

Cette approche apparaît toutefois assez réductrice et, partant, contestable, dès lors que la cour administrative d'appel vient minorer assez fortement, les conséquences d'une irrégularité tenant à la méconnaissance de dispositions applicables à des professions réglementées et maintient artificiellement l'existence d'un contrat, que le titulaire n'aurait jamais dû pouvoir exécuter au regard de ces dispositions.

En revanche, sur le second contrat, la cour estime que la mission confiée à la société revenait à lui confier un emploi permanent devant être occupé par des fonctionnaires.

Or, selon la cour, « aucune disposition législative ou réglementaire ne permettait à la commune de déroger au principe selon lequel ses emplois permanents doivent être occupés par des fonctionnaires ou, dans les cas définis par les articles 3-1 et suivants de la loi du 26 janvier 1984, par des agents contractuels et ne lui permettait donc de confier les missions relevant d'un de ses emplois permanents à une société par le biais d'un marché public ».

Là encore l'approche est contestable mais pour une raison inverse, dès lors que la cour interprète ici de manière très extensive la notion d'objet du contrat.

L'objet même du contrat n'était pas de remplacer la secrétaire de mairie de la commune dans cet emploi permanent, en tout cas les faits relatés dans la décision ne permettent pas de conclure en ce sens.

Il est également surprenant de lire que, pour ce contrat, la cour prend en considération les conditions particulières d'exécution du contrat et la nature des prestations confiées au prestataire de la commune^[14], alors que pour le premier contrat elle écartait la méconnaissance de la loi du 31 décembre 1971.

Au fond, si la cour entendait sans doute raisonner autour de la notion de « compétence » de la commune pour conclure les contrats et qu'ainsi le caractère illicite du deuxième contrat peut s'expliquer, la motivation adoptée semble contradictoire en ce qu'elle donne une acception différente de « l'objet même » du contrat dans les deux cas.

Cette question de la relation entre caractère illicite du contrat et compétence d'une collectivité territoriale a d'ailleurs fait l'objet d'une très récente décision du Conseil d'État^[15], relative au financement de la ligne à grande vitesse Sud Europe-Atlantique.

[14] « Il résulte ainsi clairement de l'énoncé des prestations confiées à la Société Consulting Privé Public Cabinet Fidélia Consulting par la commune de la Remaudière que cette société se voyait attribuer, pendant la vacance de l'emploi correspondant, les missions administratives du secrétaire de la mairie ».

[15] CE 9 novembre 2021, Communauté d'agglomération du Pays Basque, req. n° 438389.

Il était ainsi amené à se prononcer, pour la première fois, sur le caractère illicite d'un contrat, au motif que son objet était étranger aux compétences des communautés d'agglomération signataires^[16].

Contrairement aux conclusions de son rapporteur public^[17], le Conseil d'État n'estimait pas que le moyen était en toute hypothèse inopérant, lorsque formulé par la collectivité territoriale contractante et qu'il procédait à la vérification de la compétence matérielle des communautés d'agglomération en l'espèce.

Et dès lors qu'il rejette le moyen de cassation comme infondé, au motif que les communautés d'agglomération étaient bien compétentes pour participer au financement du projet, l'éventuelle incompétence matérielle d'une personne morale de droit public à conclure tel contrat pourrait constituer une stratégie contentieuse efficace pour permettre d'écarter l'application d'un contrat.

Reste à savoir comment le Conseil d'État se positionnera, en tant que juge de cassation, si les juges du fond estiment qu'un tel moyen est inopérant et ne peut pas être utilement soulevé par l'administration. Au total, pour en revenir à l'arrêt précité de la CAA de Nantes, on peut en déduire que ce constat de l'illicéité de l'objet du contrat a un effet radical sur le droit à indemnisation de la personne publique.

Elle peut ainsi demander la condamnation de son prestataire à lui rembourser les sommes versées dans ce cadre, dès lors que les « versements effectués par la commune en faveur de la société en exécution de ce contrat sont dépourvus de cause juridique ».

Et dans l'espèce commentée, si le titulaire tentait de justifier le paiement des prestations réalisées, sur le

[16] Comme le relève le rapporteur public Philippe Ranquet dans ses conclusions sous cette décision : « Tout d'abord, les trois CA faisaient valoir que l'objet de la convention était étranger à leur compétence. C'est là, à notre connaissance, une contestation inédite devant vous : vous avez jugé à plusieurs occasions que l'incompétence ne constitue pas un vice d'une particulière gravité, mais il s'agissait alors seulement de l'incompétence d'une autorité pour engager la personne publique, non de l'incompétence radicale de la personne publique elle-même *ratione materiae* ».

[17] « Reste que la jurisprudence Commune de Béziers place aussi au cœur des litiges entre parties au contrat l'exigence de loyauté, au point qu'il appartient d'abord au juge devant qui une partie conteste la validité du contrat de vérifier que les irrégularités dont se prévaut cette partie sont de celles qu'elle peut, eu égard à cette exigence, invoquer devant lui. Or on nous permettra de douter que cette exigence soit satisfaite quand une collectivité contractante invoque sa propre incompétence, à plus forte raison quand comme en l'espèce, la conclusion de la convention a été approuvée par l'organe délibérant et la collectivité a spontanément exécuté au moins pendant un temps ses obligations. Les juges du fond ne se sont pas fondés de manière expresse sur cette considération pour écarter le moyen, mais ils ont bien fait de l'approbation par l'organe délibérant un élément de leur appréciation. Dans ces conditions, vous pourrez estimer opportun de préciser qu'en tout état de cause et dans les circonstances de l'espèce, les collectivités requérantes ne pouvaient utilement invoquer leur propre incompétence » (Philippe Ranquet, conclusions sous CE 9 novembre 2021, Communauté d'agglomération du Pays Basque, précité)

fondement de l'enrichissement sans cause au titre des dépenses utiles à la commune, la cour relève en substance que les prestations exécutées dans le cadre du contrat de « mission de transition » étaient quasiment inexistantes^[18].

Responsabilité solidaire d'un groupement

Le Conseil d'État avait déjà eu à se prononcer sur la portée de la responsabilité d'un groupement solidaire, concernant la réparation du préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait de manquements dans l'exécution de leurs obligations contractuelles^[19].

Il a eu l'occasion de juger que, en l'absence de stipulations contraires, les entreprises qui s'engagent conjointement et solidairement envers le maître de l'ouvrage à réaliser une opération de construction :

- s'engagent conjointement et solidairement non seulement à exécuter les travaux ;
- mais encore à réparer le préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait de manquements dans l'exécution de leurs obligations contractuelles.

Et surtout, un constructeur ne peut échapper à sa responsabilité conjointe et solidaire avec les autres entreprises co-contractantes, au motif qu'il n'a pas réellement participé aux travaux révélant un tel manquement, « que si une convention, à laquelle le maître de l'ouvrage est partie, fixe la part qui lui revient dans l'exécution des travaux ».

Ainsi, la seule circonstance qu'une entreprise membre du groupement n'avait pas pris part au chantier du bâtiment, affecté par le désordre et qui avait causé le préjudice

invoqué par le maître d'ouvrage, n'est pas de nature à exonérer ladite entreprise de sa responsabilité^[20].

Récemment, dans une décision du 25 novembre 2021^[21] remarquée mais concernant plutôt le régime de subrogation légale de l'assureur et l'abattement de vétusté pouvant venir minorer l'indemnisation versée au maître d'ouvrage, le Conseil d'État est venu apporter des précisions sur le régime de la solidarité des entreprises en matière de réparation du préjudice subi du fait de leurs manquements contractuels.

Selon le Conseil d'État, la solidarité dont peut se prévaloir le maître d'ouvrage vis-à-vis des membres du groupement ne peut pas être écartée :

- même si les pièces contractuelles font état d'une répartition géographique et matérielle des tâches au sein de ce groupement ;
- et même si leurs prestations font l'objet d'un paiement individualisé.

Validant en ce sens l'analyse de la cour administrative d'appel^[22] dont l'arrêt était frappé de cassation, le Conseil d'État estime en substance que l'on ne peut pas écarter la solidarité par un faisceau d'indices et qu'il faut une manifestation de volonté du maître d'ouvrage, très certainement non équivoque, de son intention de renoncer à la clause de solidarité.

Autrement dit, dorénavant, il sera extrêmement difficile à un membre d'un groupement d'entreprises solidaires d'échapper à sa responsabilité en cas de dommages, même causés exclusivement par une ou plusieurs autres entreprises du groupement.

Car, à suivre le Conseil d'État, l'expression de la volonté du maître d'ouvrage est l'élément central à devoir démontrer.

Et les « stipulations contraires » pouvant être prévues pour limiter la solidarité des membres du groupement devront être fixées non pas dans la convention de groupement mais dans une convention multipartite entre le maître d'ouvrage et les membres du groupement, déterminant la répartition des obligations des uns et des autres et prévoyant expressément le renoncement à la solidarité, par exemple dans le cadre de l'indemnisation des désordres liés aux travaux.

[20] Même décision.

[21] CE 25 novembre 2021, Sociétés Vitoux et Groupama Nord Est, req. n° 442977 : « En troisième lieu, en l'absence de stipulations contraires, les entreprises qui se sont engagées conjointement et solidairement envers le maître de l'ouvrage à réaliser une opération de construction s'obligent conjointement et solidairement non seulement à exécuter les travaux, mais également à réparer le préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait de manquements dans l'exécution de leurs obligations contractuelles. Un constructeur ne peut échapper à sa responsabilité conjointe et solidaire avec les autres entreprises co-contractantes, au motif qu'il n'a pas réellement participé aux travaux révélant un tel manquement, que si une convention, à laquelle le maître de l'ouvrage est partie, fixe la part qui lui revient dans l'exécution des travaux ».

[22] CAA Nancy 16 juin 2020, req. n° 18NC03424-18NC03425-19NC00330-19NC00338, Inédit au Rec. CE.

[18] « Il résulte de l'instruction qu'au titre de l'exécution du contrat du 11 janvier 2014, la commune de la Remaudière s'est acquittée de la somme globale de 21 000 euros TTC (factures des 1^{er} février 2014, 25 février 2014 et 24 avril 2014). La Société Consulting Privé Public Cabinet Fidélia Consulting, en se bornant à alléguer que l'un de ses représentants est intervenu à plusieurs reprises auprès des élus et du personnel de la commune "sur des problématiques différentes de celles qui faisaient l'objet du contrat du 13 juillet 2011" et à produire quelques courriels échangés entre ceux-ci, n'a aucunement justifié la réalité des prestations qu'elle aurait effectuées en application du contrat du 11 janvier 2014 ni, en tout état de cause, la valeur intrinsèque des prestations qui auraient été fournies à la commune et auraient été utiles à cette dernière ».

[19] CE 29 septembre 2010, Région Aquitaine, req. n° 332068, Rec. CE Tables : « Considérant, d'une part, qu'en l'absence de stipulations contraires, les entreprises qui s'engagent conjointement et solidairement envers le maître de l'ouvrage à réaliser une opération de construction, s'engagent conjointement et solidairement non seulement à exécuter les travaux, mais encore à réparer le préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait de manquements dans l'exécution de leurs obligations contractuelles ; qu'un constructeur ne peut échapper à sa responsabilité conjointe et solidaire avec les autres entreprises co-contractantes, au motif qu'il n'a pas réellement participé aux travaux révélant un tel manquement, que si une convention, à laquelle le maître de l'ouvrage est partie, fixe la part qui lui revient dans l'exécution des travaux ».